

JUGEMENT AU FOND

Audience du DEUX FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme .
Greffier : Mme .
administratif assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 01/12/2015 à 14:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le : Le jugement suivant a été rendu :

A : ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : D'UNE PART ;

A : ET

PREVENU

Extrait finance :	Nom	Sexe : M
RCP :	Prénoms	
Extrait casier :	Date de naissance :	
Référence 7 :	Lieu de naissance :	Dépt : 10
	Demeurant :	

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau du Val-d'Oise

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/01/2016 accusé de réception signé le 14/01/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- VILLETTE (RUE DE PARIS), en tout cas sur le territoire national, le 12/10/2014, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. au'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

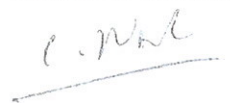
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame _____, Juge de proximité, assisté de Madame _____ faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononce au jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
A LA MINUTE SCELLÉE SIGNÉE ET DÉLI-
VRÉE PAR NOUS GREFFIER SOUSSIGNÉ,

LE GREFFIER,

